

Re Conacher

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Sean Conacher

2018 OCRCVM 15

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 mars 2018 à Toronto

Décision orale rendue le 29 mars 2018

Décision écrite publiée le 8 mai 2018

Formation d'instruction :

Fred Chenoweth, président, Selwyn Kossuth et Peter Dymott

Comparutions :

Charles Corlett, avocat de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

Alexandra Grishanova, avocate de Sean Conacher

Était présent :

Sean Conacher

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'introduction

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été convoquée le 29 mars 2018 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM, afin d'examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 26 mars 2018 entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Sean Conacher (l'intimé), avec l'aide de son avocate, conformément à aux articles 8215 et 8428 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles).

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette. Après avoir examiné les documents produits et les observations orales du personnel et de l'avocate de l'intimé, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels elle a accepté cette entente.

Les allégations

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) De juin à octobre 2013, Sean Conacher, personne désignée responsable chez Blackwatch Capital

Corp., a permis que des opérations soient exécutées alors qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elles n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires applicables, en contravention du paragraphe 2.3 des RUIM.

L'exposé des faits

¶ 4 Le personnel et l'intimé ont convenu des faits exposés aux paragraphes 6 à 16, inclusivement, de l'entente de règlement et reconnu que les modalités de règlement contenues dans celle-ci sont fondées sur ces faits précis. L'entente de règlement présentant les faits sur lesquels les parties se sont entendues est jointe à l'annexe A des présents motifs.

¶ 5 En bref, le personnel et l'intimé ont convenu que, de juin à octobre 2013 (la période des faits reprochés), Sean Conacher (M. Conacher) était négociateur pour compte propre et personne désignée responsable (PDR) chez Blackwatch Capital Corp. (Blackwatch).

¶ 6 Encore en bref, le personnel et l'intimé ont convenu que, durant la période des faits reprochés, M. Conacher a permis qu'un client établi aux États-Unis (le client) saisisse des ordres directement sur un marché réglementé par l'OCRCVM au moyen d'un compte de portefeuille de Blackwatch dont il était responsable. M. Conacher savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le fait de permettre au client de saisir des ordres et d'effectuer des opérations directement sur le marché au moyen d'un compte de portefeuille de Blackwatch contrevenait aux exigences réglementaires applicables.

L'analyse

¶ 7 Pour arriver à sa conclusion en l'espèce, la formation d'instruction a pris en considération les faits exposés ci-dessus, les observations du personnel et de l'avocate de l'intimé, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et la jurisprudence qui lui a été citée. En particulier, elle a pris en considération le fait qu'elle ne devait pas rejeter l'entente de règlement à moins que les sanctions proposées « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » compte tenu de la conduite de l'intimé.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, pages 13 et 14.

¶ 8 La formation d'instruction a tenu compte également du fait que « le rejet d'une recommandation par un juge du procès ne doit intervenir que s'il est dans l'intérêt public, c'est-à-dire lorsque la recommandation proposée est à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ».

Re Cavalris, 2017 OCRCVM 4

¶ 9 Dans le contexte des principes énoncés ci-dessus, la formation a conclu que les faits reconnus par l'intimé constituent une conduite fautive qui contrevient aux Règles de l'OCRCVM.

L'analyse des sanctions

¶ 10 La formation a souscrit aux observations de l'avocat du personnel selon lesquelles les facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices devaient servir à déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce :

- (a) Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- (b) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- (c) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- (d) La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
- (e) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?

- (f) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?
- (g) Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?

¶ 11 La formation constate en particulier que la contravention qui a été reconnue par l'intimé, et sur laquelle s'accordent toutes les parties, concerne plus de 100 opérations effectuées sur une période de quatre mois.

¶ 12 La formation a aussi appris ce qui suit au cours de l'audience et en prenant connaissance des modalités de l'entente de règlement :

- (a) Blackwatch a mis fin à l'emploi de l'intimé en octobre 2013 pour des raisons non liées à la présente procédure;
- (b) L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM et ne travaille plus dans le secteur depuis environ cinq ans et demi;
- (c) L'intimé n'a pas l'intention de réintégrer le secteur des placements.

¶ 13 Plus particulièrement, pour établir sa position à l'égard de la suspension rétroactive de trois mois prévue dans l'entente de règlement, la formation a tenu compte de la décision rendue dans l'affaire *Smith (Re)*, qui mentionnait que, dans les cas pertinents, une suspension rétroactive pouvait être imposée. La formation s'est également rangée à l'avis de l'avocat du personnel, selon lequel il importe peu qu'une suspension soit imposée ou qu'elle soit rétroactive, puisque l'intimé n'est pas une personne inscrite à l'heure actuelle et ne travaille plus dans le secteur depuis environ cinq ans et demi.

Smith (Re), 2014 OCRCVM 16, paragraphes 3 et 4

¶ 14 Pour arriver à sa conclusion, la formation a gardé à l'esprit que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger l'investisseur. Mais outre la protection du public, la réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Après avoir examiné les faits convenus dans l'entente de règlement, la formation juge que les contraventions reconnues par l'intimé étaient sérieuses. Cela dit, elle juge aussi que les sanctions prévues dans l'entente de règlement permettent d'atteindre les objectifs de la réglementation des valeurs mobilières, mentionnés ci-dessus, et que la formation s'est acquittée de son obligation de tenir compte également des principes de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique.

Pezim v British Columbia (Superintendent of Brokers), [1994] 2 S.C.R. 557

Le résultat

¶ 15 Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement.

¶ 16 En conséquence, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une amende de 15 000 \$ payable à l'OCRCVM;
- (b) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de trois mois débutant en octobre 2013, moment où l'intimé a cessé d'être une personne autorisée;
- (c) une somme de 2 000 \$ payable à l'OCRCVM au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 8 mai 2018.

Fred Chenoweth

Président

Selwyn Kossuth

Peter Dymott

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sean Conacher (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. De juin à octobre 2013 (la période des faits reprochés), Sean Conacher (M. Conacher) était négociateur pour compte propre et personne désignée responsable (PDR) chez Blackwatch Capital Corp. (Blackwatch).
5. Au cours de la période des faits reprochés, M. Conacher a permis qu'un client établi aux États-Unis (le client) saisisse des ordres directement sur un marché réglementé par l'OCRCVM au moyen d'un compte de portefeuille de Blackwatch dont il était responsable. M. Conacher savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le fait de permettre au client de saisir des ordres et d'effectuer des opérations directement sur le marché au moyen d'un compte de portefeuille de Blackwatch contrevenait aux exigences réglementaires applicables.

Contexte

6. Au cours de la période des faits reprochés, Blackwatch était un courtier membre et un participant en vertu des RUIM, et son activité principale consistait à effectuer des opérations pour compte propre à l'aide d'un logiciel de négociation algorithmique. Cependant, Blackwatch ne fournissait pas à l'époque un accès électronique direct (AED) à ses clients et n'avait pas de clients disposant d'un tel accès. M. Conacher a quitté Blackwatch à la fin d'octobre 2013. Cette dernière a démissionné comme membre de l'OCRCVM le 27 novembre 2014.
7. En mars 2013, M. Conacher a commencé à discuter avec le client, qui souhaitait passer un accord d'accès direct au marché (ADM)¹ pour négocier sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres au moyen d'un logiciel exclusif de négociation algorithmique. Le client avait déjà effectué des opérations à l'aide de son propre logiciel de négociation algorithmique auprès d'un autre courtier en placement canadien, mais lorsque sa relation avec ce dernier a pris fin, il a voulu trouver un nouveau partenaire qui pourrait soutenir ce type de négociation. Le client a aussi discuté avec M. Conacher d'un partenariat possible avec Blackwatch pour combiner son expertise en matière de négociation électronique et son infrastructure de négociation électronique à celles de Blackwatch.
8. En mai 2013, le client a ouvert un compte au comptant chez Blackwatch, et M. Conacher s'est occupé de l'ouverture du compte. On ne savait pas exactement à ce moment-là s'il fallait plutôt ouvrir un compte sur marge pour la négociation algorithmique, puisque le compte devait afficher des positions « nulles » à la fin de chaque jour de négociation. M. Conacher a finalement conseillé au client d'ouvrir un compte sur marge, et une demande en ce sens a été présentée au courtier chargé de comptes de Blackwatch.

¹Nom qui était donné à ces accords avant les modifications apportées aux RUIM au 1^{er} mars 2014.

9. Le courtier chargé de comptes de Blackwatch a retardé l'ouverture du compte sur marge, et au moment où M. Conacher a quitté la société, en octobre 2013, le compte n'avait toujours pas été ouvert. Aucune entente n'avait été conclue avec le courtier chargé de comptes de Blackwatch concernant les frais qui seraient facturés au client pour chaque opération lorsqu'il commencerait à effectuer des opérations dans le compte sur marge. Les frais normalement facturés pour chaque opération étaient tels qu'il n'aurait pas été économique pour le client de négocier au moyen du logiciel de négociation algorithmique, vu le grand volume d'opérations qu'il comptait réaliser quotidiennement.

Opérations effectuées par le client

10. En juin 2013, M. Conacher a permis que le logiciel du client exécute quatre opérations à titre « d'essai » dans le compte au comptant pour s'assurer que les systèmes de règlement entre le courtier chargé de comptes et Blackwatch fonctionnaient correctement.
11. Peu après, M. Conacher a accepté que le client fournisse une liste de titres qu'il se proposait de négocier au moyen de son logiciel de négociation algorithmique, afin d'analyser le rendement de la stratégie sur le marché canadien et afin que le client puisse maintenir sa présence sur le marché en attendant l'ouverture du compte sur marge. Les opérations ont été effectuées dans le compte de portefeuille qui avait été assigné à M. Conacher chez Blackwatch et avec le capital de Blackwatch. M. Conacher comprenait que tous les profits et pertes sur les opérations seraient attribués à son propre compte.
12. L'accord que M. Conacher a passé avec le client n'a pas été consigné dans un document officiel. Lorsque M. Conacher a quitté Blackwatch, les négociations avec le client concernant la tarification des opérations et les autres modalités de la relation étaient toujours en cours.
13. Même si les opérations facilitées par M. Conacher étaient relativement peu nombreuses et représentaient un faible pourcentage des opérations que le client avait effectuées auparavant sur le marché canadien par rapport à ce qu'il se proposait de faire une fois le compte sur marge ouvert, elles se sont poursuivies durant quatre mois, jusqu'à ce que M. Conacher perde son emploi chez Blackwatch pour des motifs non reliés à la présente procédure.
14. Après le départ de M. Conacher, Blackwatch a retiré l'accès du client et fermé le compte de ce dernier. Le client a demandé que Blackwatch lui verse les profits générés au moyen du logiciel de négociation algorithmique dans le compte de portefeuille assigné à M. Conacher, profits qui, selon ses estimations, dépassaient 55 000 \$. À la fin de décembre 2013, Blackwatch est parvenue à un compromis avec le client et lui a versé une somme d'environ 26 000 \$.

Défaut de se conformer aux exigences réglementaires

15. En tant que PDR et négociateur d'expérience, M. Conacher savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le fait de permettre au client d'exécuter des opérations au moyen du compte de portefeuille de Blackwatch contrevenait aux exigences réglementaires.
16. M. Conacher savait ou aurait dû raisonnablement savoir :
- (i) que Blackwatch n'avait pas de politiques et procédures écrites approuvées sur l'octroi aux clients d'un accès direct et sur la surveillance des ordres saisis directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation de Blackwatch;
 - (ii) que les ordres et les opérations du client ne comportaient pas les désignations ou identificateurs requis ou exacts, puisqu'ils étaient inscrits comme des ordres ou opérations pour compte propre provenant de Blackwatch.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

17. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De juin à octobre 2013, Sean Conacher, personne désignée responsable chez Blackwatch Capital Corp.,

a permis que des opérations soient exécutées alors qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elles n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires applicables, en contravention du paragraphe 2.3 des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 15 000 \$ payable à l'OCRCVM;
 - (ii) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pour une période de trois mois débutant en octobre 2013, moment où l'intimé a cessé d'être une personne autorisée;
 - (iii) une somme de 2 000 \$ payable à l'OCRCVM au titre des frais.
19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
24. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
27. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
29. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de

son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

31. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
32. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 mars 2018.

« Témoin »

Témoin

« Sean Conacher »

Intimé

FAIT le 26 mars 2018.

« Témoin »

Témoin

« Charles Corlett »

Charles Corlett

Directeur du contentieux de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de
l’Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 29 mars 2018 par la formation d’instruction suivante :

« Frederick Chenoweth »

Président de la formation

« Peter Dymott »

Membre de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

Tous droits réservés. © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.